

COMMUNE DE ST MICHEL SUR RHONE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 1 :

Un Columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 :

Le Columbarium est divisé en 10 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

ARTICLE 3 :

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédés à St Michel sur Rhône
- Domiciliés à St Michel sur Rhône alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- Soumis aux contributions directes communales (impôt foncier, taxe habitation...)

ARTICLE 4 :

Chaque case pourra recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires selon modèle, de 15 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

ARTICLE 5 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le conseil municipal.

ARTICLE 6 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de la concession.

ARTICLE 7 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai d'un an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes cinéraires seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 8 :

Les urnes ne pourront être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandées obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de St Michel sur Rhône reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres), pour la réalisation des gravures. La gravure devra être lisible.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 10 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal.

ARTICLE 11 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint et limitées à un exemplaire par case. Elles devront être posées au sol. Il est interdit de les poser sur le Columbarium. Toutefois, dans le mois qui suivra les dates commémoratives ci-dessus, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 12 :

Le secrétariat de la mairie et le Maire sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à St Michel sur Rhône
Le 22/01/2008

Le Maire,
A . SERPOLLIER